

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR -

DEMANDE DE DEROGATION POUR DELIVRANCE DE PRODUITS DE SANTE
EN UNE SEULE FOIS POUR UNE DUREE SUPERIEURE A **1 MOIS** ET LIMITEE A
6 MOIS PAR AN POUR SEJOUR A L'ETRANGER**

Ce document, complété et signé par le patient, doit être transmis à sa Caisse d'Assurance maladie au moins 15 jours avant son départ.

→ **Je soussigné(e), atteste sur l'honneur les renseignements administratifs suivants :**

Nom et Prénom de l'assuré(e)*: _____

N° d'immatriculation de sécurité sociale : _____

Nom et Prénom du bénéficiaire*: _____

(à remplir si la personne sous traitement médical n'est pas l'assuré)

Régime d'affiliation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Pays de séjour *: _____ Durée du séjour *: _____

Dates de départ et de retour*: _____

Motif du séjour* : Professionnel Personnel Etudes Autre : _____

→ **Merci de préciser si vous avez déjà fait une ou plusieurs demandes de délivrance de produits de santé pour un départ à l'étranger dans les 12 mois précédents**

J'ai effectué une demande

dates du séjour : _____ durée du séjour : _____

Je n'ai effectué aucun séjour à l'étranger pendant cette période.

→ **Merci de préciser si vous avez un RDV programmé avec un médecin avant votre départ :**

RDV le _____ avec Dr _____ Médecin Traitant Spécialiste

en l'absence de RDV programmé, merci de cocher la case ci-dessous :

Je n'ai aucun RDV programmé

Fait, à _____ le _____

Signature

* Cette dérogation s'applique uniquement dans le respect des durées maximales de prescriptions fixées par le Code de la santé publique notamment pour certains médicaments dont les anxiolytiques limités à 12 semaines, les hypnotiques à 1 mois ou les stupéfiants de 14 à 28 jours.

** Procédure exceptionnelle dérogatoire à la réglementation de droit commun : il n'y a pas de voie de recours en cas d'avis défavorable

La loi rend passible d'une amende de 5 000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. (Article L114-13 du code de la sécurité sociale).